

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant des travaux dans un Etablissement Recevant du Public
YC COACHING (Yoann Charbonnier)

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° **AT 081 284 25 0013**, en date du 24 novembre 2025, et n° **AT 081 284 25 0015**, en date du 30 décembre 2025, présentées par Monsieur Yoann Charbonnier, pour des travaux d'aménagement d'un local de coaching sportif

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 décembre 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 29 janvier 2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux prévus dans la Demande d'Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sont autorisés, sous conditions de respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité** : Les prescriptions d'accessibilité ci-jointes, émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
Il conviendra aussi d'adresser l'attestation de conformité en accessibilité prévue dans le cadre de l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation
- **Prescriptions sécurité incendie / panique** : Les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires (service accessibilité).

Fait au Séquestre, le 10 février 2026

P/o Le Maire
L'adjoint en charge de la Sécurité des ERP, Alexis BRU

Arrêté publié le **11 FEV. 2026**
Par Mairie du Séquestre



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

05 FEV. 2026

SECRETARIAT

MAIRE

ADJOINT

**Procès-verbal d'étude de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP / IGH
en date du 29/01/26**

ORDRE DU JOUR N° : 29

Dossier transmis par : M. le Maire Mairie de Le Séquestre

Réf. du dossier : E284.00120-001 (E284.00120-001-26002)

Commune : **LE SEQUESTRE**

Établissement : **SALLE DE SPORT "YC COACHING"**

Adresse : 66 avenue de Saint Exupéry

DAT 812842500015
Date de dépôt en mairie : 30/12/25
**Deuxième dépôt de dossier suite à avis défavorable en date
du 11/12/2025**

Maître d'ouvrage : M. Yoann CHARBONNIER

Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Patrice SAUNAL

Description des travaux

Le projet porte sur le deuxième dépôt de dossier suite à avis défavorable en date du 11/12/2025 sur l'aménagement d'une salle de sport.

Effectif

L'effectif théorique maximum susceptible d'être reçu simultanément s'élève à **18 personnes** auxquelles il conviendra d'ajouter le personnel (1 personne).

Cet effectif est déterminé en fonction de la déclaration du maître d'ouvrage (Art. X 2)

Classement

Établissement de type X sans locaux à sommeil

de 5^{ème} catégorie

Dispositions réglementaires applicables

- 1) Code de la construction et de l'habitation (notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 à R 184-3)
- 2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et ses annexes.
- 3) Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP)
- 4) Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie – petits établissements (articles PE) - articles PE 1 à 3, PE 4 § 2 et § 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 .
- 5) Décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction.
- 6) Arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieur contre l'incendie pour le département du Tarn. (R.D.D.E.C.I)

Observation de la commission

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R 143-3 du CCH).

Avis de la commission

En conclusion, la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH émet un **avis favorable** à la réalisation des travaux. Toutefois il y a lieu de veiller, le cas échéant au respect des prescriptions suivantes :

N°	Prescriptions
1)	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (GN 13)

N°	Prescriptions
2)	Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents. (PE 4)
3)	Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap. (art. GN 8)
4)	S'assurer de l'isolement de l'établissement avec les tiers par des murs et planchers coupe feu de degré 1 heure. La porte éventuelle devra être coupe feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte. (PE 6 et R 143-13)
5)	S'assurer que les locaux à risques particuliers soient isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois verticales et des planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des portes coupe feu de degré ½ heure munies de ferme portes. (PE 2 §4, PE 6 §1) <i>Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.</i>
6)	Réaliser les installations électriques conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (PE 24 §1)
7)	Répartir les moyens de secours suivants : - extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un par niveau, - extincteurs appropriés aux risques particuliers. (PE 26 §1)
8)	Doter l'établissement d'un système d'alarme. Le choix de ce matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité(PE 27§2) <u>Nota :</u> <i>Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.</i> <i>Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation</i> <i>Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique de ce signal sonore d'alarme générale.</i> <i>Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.</i>
9)	Doter l'établissement d'un moyen d'alerte (pouvant provenir du public ou d'un tiers) remplissant les conditions suivantes: - Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ; - Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (PE 27 – MS 70)
10)	Afficher des consignes de sécurité précisant : - le numéro d'appel des secours - l'adresse du centre de secours de premier appel, - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie. (PE 27 §4)

N°	Prescriptions
11)	Afficher, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conformément aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité. (PE 27 §6)
12)	S'assurer que l'établissement soit protégé par un poteau (ou bouche, ou réserve d'eau) d'incendie normalisé dont son débit et sa distance par rapport à l'établissement sont conforme au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Le cas échéant, la création d'un point d'eau devra s'effectuer en liaison avec un des chef du groupement territorial du SDIS suivant : - (Centre de Secours Principal d'Albi – 200, Rue de Jarlard – 81000 ALBI ; Tél. : 05 63 38 86 05). - (Centre de Secours Principal de Castres - Rue des Généraux Ricard - 81100 CASTRES ; Tél. : 05 63 71 31 53). - (Centre d'Incendie et de Secours de Gaillac - 5, rue de Bézelles - 81600 GAILLAC ; Tél. : 05 63 81 25 05).

La Présidente de la Sous Commission
Départementale de Sécurité



COMMUNE DU SEQUESTRE COURRIER ARRIVE LE		
22 DEC. 2025		
SECRETARIAT d	MAIRE G	ADJOINT

43

PRÉFET DU TARN

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 81/SCHAT/PLHVC/BBCD

Dossier suivi par :
Sandrine MAGNAN

Tél. : +33581275032

sandrine.magnan@tarn.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

Réunion du jeudi 11 décembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PER-
SONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants

DOSSIER N° AT 081 284 25 9 0013

N° urbanisme :

Commune : LE SEQUESTRE

Demandeur : SCI YC IMMOBILIER représenté(e) par M CHARBONNIER Yoann

Adresse du demandeur : 66 Avenue de Saint Exupéry 81990 LE SEQUESTRE

Nom établissement : YC COACHING

Adresse des travaux : 66 Avenue Saint Exupéry // Résidence ALLIUM 81990 LE SEQUESTRE

Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Réaliser chaque douche adaptée avec les caractéristiques suivantes :

- un siphon de sol ;
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, libre de tout obstacle et hors débattement de porte,
- des équipements accessibles en position assis (hauteur entre 0.90m et 1.30 m) (patères, sèche-cheveux, poignées de porte,) ;
- un siège fixe ou mobile (entre 0.45m et 0.50 m du sol) avec un espace d'usage latéral à cet équipement ;
- une barre d'appui dont la partie horizontale se situera à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m ;
- une barre de maintien en position « debout ».

Adresser l'attestation prévue dans le cadre de l'article R.165-3.

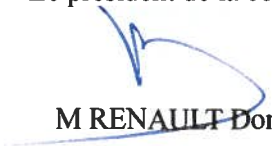
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ALBI, le jeudi 11 décembre 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission


M RENAULT Dominique